

CONTRAT APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

ENTRE: Université du Québec en Outaouais

ET: L'ENTREPRENEUR dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro UQO-A2607-C319 s'y rapportant;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'
« ORGANISME PUBLIC »;**

**CI-APRÈS DÉNOMMÉ
L'« ENTREPRENEUR »;**

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

GÉNÉRALITÉS

Titre du projet:	Remplacement des thermopompes– Pavillon Alexandre-Taché
Représentant de l'ORGANISME PUBLIC	<p>Nom : Rafaela Daniel Téléphone : 8195953900 Courriel : approvision@uqo.ca</p>

DEVIS (DESCRIPTION DES TRAVAUX)

Voir le devis en annexe

ENGAGEMENT

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ENTREPRENEUR ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION À L'ENTREPRENEUR.

AVERTISSEMENT

Les modalités qui suivent ainsi que les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du contrat. Les parties reconnaissent que le présent contrat et ses annexes constituent la seule entente convenue entre elles. Ils ont préséance sur toute autre entente verbale ou écrite et sur toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à la section Modification du contrat.

MODALITÉS DU CONTRAT

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

0.01.01 Devis

désigne la description des Travaux à être exécutés faite dans l'encadré ci-dessus ou, s'il y a lieu, en annexe des présentes;

0.01.02 Organisme public

désigne Université du Québec en Outaouais, personne morale de droit public, constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), situé(e) au 283, boulevard Alexandre-Taché, en la ville de Gatineau, province de Québec, J9A 1L8;

0.01.03 Travaux

désigne l'ensemble des travaux confiés à l'ENTREPRENEUR tels que décrits au Devis ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci.

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Travaux à l'ENTREPRENEUR, qui convient d'exécuter ceux-ci, conformément aux exigences du devis et selon l'Échéancier.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Tarifs douaniers

2.01.01 Imposition ou suppression de tarifs douaniers

Malgré toute disposition contraire des présentes, le prix de tout matériau ou équipement peut, à la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en raison de l'imposition ou de la suppression de tarifs douaniers visant ce matériau ou cet équipement entre la date et l'heure limites de réception des Soumissions et le moment de l'exportation ou de l'importation du matériau ou équipement pour les fins du Contrat.

2.01.02 Demande d'ajustement de prix à la hausse par l'entrepreneur

Toute demande d'ajustement de prix à la hausse présentée par l'ENTREPRENEUR doit être accompagnée de pièces justificatives permettant de démontrer que l'ajustement demandé vise exclusivement à compenser les coûts supplémentaires directement encourus par l'imposition des tarifs douaniers et être présentée par l'ENTREPRENEUR dès la connaissance de l'augmentation des coûts.

L'ENTREPRENEUR doit également, lorsque possible, accompagner sa demande d'ajustement de prix d'une proposition d'un matériau ou équipement équivalent qui n'est pas visé par les tarifs douaniers. L'ORGANISME PUBLIC peut alors accepter ce nouveau matériau ou équipement, auquel cas la demande d'ajustement de prix devient sans objet, ou refuser ce nouveau matériau ou équipement, notamment s'il juge qu'il n'est pas équivalent.

2.01.03 Discussions

Toute demande d'ajustement de prix doit faire l'objet de discussions entre les PARTIES. Ces discussions doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- a) La diligence avec laquelle l'ENTREPRENEUR a avisé l'ORGANISME PUBLIC et a agi pour l'importation ou l'exportation du matériau ou équipement, lorsqu'une augmentation du prix aurait pu être évitée;
- b) L'application de toute autre disposition du Contrat prévoyant un ajustement de prix, afin d'éviter une double compensation;
- c) Tout programme de compensation gouvernementale en lien avec les tarifs douaniers auquel les PARTIES peuvent être admissibles, afin d'éviter une double compensation;
- d) La comparaison de la valeur du matériau ou équipement et des coûts supplémentaires encourus par l'imposition des tarifs douaniers.

2.02 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Travaux, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer à l'ENTREPRENEUR le(s) montant(s) indiqué(s) au bordereau de prix déposé par ce dernier dans sa soumission.

2.03 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, suite à un ordre de changement émis par l'ORGANISME PUBLIC ou, à défaut d'entente, conformément à la procédure établie dans le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5).

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures de l'ENTREPRENEUR doivent afficher, de façon claire :

- a) dans leur entête :

- i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) dans leur description :
- i) les prix facturés;
 - ii) les montants des taxes applicables :
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Sous réserve de l'article 3.03, après vérification et conditionnellement à l'acceptation par l'ORGANISME PUBLIC des Travaux, ce dernier verse les sommes dues à l'ENTREPRENEUR mensuellement ou selon le calendrier de paiement établi par l'ORGANISME PUBLIC. Le paiement est subordonné à la réception d'une facture et l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'effectuer des retenues de DIX POUR CENT (10%) sur chacun des paiements, lesquelles sont remises après une période de TRENTE ET UN (31) jours suivant la date de la réception sans réserve des Travaux.

3.03 Hypothèques légales

Pour obtenir le paiement final de tout solde du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit avoir fourni à l'ORGANISME PUBLIC une copie certifiée de l'index des immeubles (registre foncier) couvrant la période allant de la date de signature du Contrat jusqu'à TRENTE ET UN (31) jours après la date de la réception sans réserve des Travaux et établissant qu'aucune hypothèque légale n'a été enregistrée sur l'immeuble faisant l'objet du Contrat.

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau de l'ENTREPRENEUR, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que l'ENTREPRENEUR peut indiquer à l'ORGANISME PUBLIC.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garanties d'exécution et des obligations

4.01.01 Constitution

Sous peine de se voir retirer le Contrat, l'ENTREPRENEUR doit, dans les QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'adjudication, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services qui doivent être, respectivement, d'un montant forfaitaire de DIX MILLE DOLLARS (10 000,00\$) et DIX MILLE DOLLARS (10 000,00\$), sous forme de cautionnement émis en faveur de l'ORGANISME PUBLIC par une Institution Financière des présentes, qui doit être conforme aux dispositions des modèles de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services reproduits respectivement aux annexes 4.01A et 4.01B des présentes.

4.01.02 Ajustement

Si le Contrat fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de changement et s'il en résulte une hausse du montant initial du Contrat de DIX POUR CENT (10 %) ou plus, l'ENTREPRENEUR doit fournir de nouvelles garanties basées sur le montant révisé du Contrat.

4.01.03 Maintien

Les garanties offertes sous forme de cautionnement sont valables pour toute la durée du Contrat.

4.02 Préavis à la caution

4.02.01 Demande d'exécution

Si l'ENTREPRENEUR a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit, avant que le Contrat ne soit résilié, transmettre par écrit un avis à la caution d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au Contrat dans le délai prévu à l'annexe 4.01 A.

4.02.02 Indemnisation

À défaut d'exécuter ses obligations, le Contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser à l'ORGANISME PUBLIC la différence entre le prix qui aurait été payé à l'ENTREPRENEUR et celui qui doit être payé à tout nouvel entrepreneur qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite de l'ORGANISME PUBLIC de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les PARTIES confirment qu'aucune attestation de l'ENTREPRENEUR de quelque sorte que ce soit n'est requise par les présentes.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Renseignements confidentiels

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements confidentiels et à ne pas divulguer ceux-ci, sous réserve de l'application de la loi.

8.03 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Acceptation

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les Travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Assurance

10.01.01 Généralités

a) Émetteur

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à l'ENTREPRENEUR doit également être transmis à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

Université du Québec en Outaouais
283, boulevard Alexandre-Taché
Ville de Gatineau
Province de Québec J9A 1L8

d) Preuve

L'ENTREPRENEUR doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de CINQ (5) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication, une copie intégrale de la police d'assurance pour chaque assurance exigée au Contrat.

e) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et l'ENTREPRENEUR doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat.

10.01.02 Responsabilité civile générale

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'ORGANISME PUBLIC.

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i)* elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii)* la protection fournie ne peut être moindre que la dernière publication du formulaire BAC 2100 du Bureau d'Assurance du Canada;

- iii)* le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$) par sinistre.

b)

Conditions spécifiques liées au contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Remplacement des thermopompes– Pavillon Alexandre-Taché - UQO-A2607-C319, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i)* l'ORGANISME PUBLIC doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance;
- ii)* elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- iii)* elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du certificat de réception sans réserve.

10.02 Défaut

Si, pour une raison quelconque, l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut de l'ENTREPRENEUR de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.03 Conformité

10.03.01 Langue française

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par l'ENTREPRENEUR, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.04 Conformité à la cnesst

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.05 Main d'œuvre

10.05.01 Autorité

L'ENTREPRENEUR est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du présent Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. L'ENTREPRENEUR doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.05.02 Fourniture

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir toute la main-d'œuvre requise pour l'exécution des Travaux selon l'Échéancier.

10.05.03 Non-sollicitation et non-embauche

L'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services d'un employé ou d'un consultant de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

10.05.04 Identification

Le personnel de l'ENTREPRENEUR doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification de l'ENTREPRENEUR.

10.05.05 Conduite

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des Travaux. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Travaux à effectuer.

10.05.06 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'ENTREPRENEUR d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.06 Sous-contrat

10.06.01 Autorisation

Malgré toute autre disposition contraire des Documents d'Appel d'Offres, aucun Sous-Contrat n'est autorisé dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve cependant le droit de lever cette interdiction en cours d'exécution du Contrat. Le cas échéant, l'ENTREPRENEUR doit obtenir l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC pour sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat et respecter les exigences prévues ci-après.

10.06.02 Liste des sous-contractants

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'interdiction de sous-contracter et autorise l'ENTREPRENEUR à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses Sous-Contractants. Il doit utiliser l'annexe 10.06.02 «LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. L'ENTREPRENEUR peut uniquement conclure un Sous-Contrat avec les Sous-Contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.06.03 Rena

Avant de conclure tout Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR doit s'assurer que le Sous-Contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.06.04 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR s'engage à ce que tout Sous-Contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un Sous-Contrat n'a pas pour effet de libérer l'ENTREPRENEUR des obligations prévues au Contrat.

10.06.05 Assujettissement

L'ENTREPRENEUR doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque Sous-Contractant pour l'obliger à exécuter le Sous-Contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque Sous-Contractant;
- c) s'assurer de la coordination des Sous-Contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;

- d) exiger des Sous-Contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que l'ENTREPRENEUR en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.01.

10.06.06 Attestation de revenu Québec

L'ENTREPRENEUR s'engage, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses Sous-Contractants une attestation de Revenu Québec.

10.07 Autorisation de contracter

Si, en cours d'exécution du Contrat, le montant du Contrat devient égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, une autorisation de contracter de l'AMP doit être obtenue par l'ENTREPRENEUR.

10.08 Échéancier

10.08.01 Respect

L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les travaux selon l'échéancier convenu avec l'ORGANISME PUBLIC, joint en annexe 10.08 des présentes, et à tenir ce dernier informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.08.02 Empêchement

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder l'exécution des travaux par l'ENTREPRENEUR dans les délais indiqués à l'échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

10.09 Matériaux et équipement

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir tout l'équipement et les matériaux requis pour l'exécution des Travaux selon l'Échéancier.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Cession

Les droits et obligations issus du contrat ne peuvent être cédés par l'ENTREPRENEUR à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au

début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Règlement des différends

S'il survient un différend entre les PARTIES se rapportant au Contrat, celles-ci doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de régler ce différend à l'amiable.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :

i) si l'une des attestations de l'ENTREPRENEUR est fausse, inexacte ou trompeuse;
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT, À
APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUEES (*si les parties signent à des dates différentes*).

ii) si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les DEUX (2) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

iii) si l'ENTREPRENEUR devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, l'ENTREPRENEUR a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur des Travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si l'ENTREPRENEUR a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication à l'ENTREPRENEUR par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE

15.01 Déterminée

Eu égard à la nature du Contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ENTREPRENEUR n'a pas exécuté les Travaux à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

15.02 Survie

La Fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la Fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

Avec signature à des dates différentes)

Par :
Témoin
Date :
L'ORGANISME PUBLIC

Par :
Témoin
Date :
L'ENTREPRENEUR

Par :
Témoin
CONTRAT

Date : _____

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

- a) La , dont le principal établissement est situé à, ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par (*Identification de l'organisme public*) (ci-après appelé *l'Organisme public*), pour (*Description de l'ouvrage et l'endroit*) et au nom de : (*Nom de l'entrepreneur*) dont l'établissement principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée *l'Entrepreneur*), s'oblige solidairement avec *l'Entrepreneur* envers *l'Organisme public* à exécuter le contrat y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que dollars (..... \$)
- b) La Caution consent à ce que *l'Organisme public* et *l'Entrepreneur* puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du *Code civil*, et elle consent également à ce que *l'Organisme public* accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- c) Au cas d'inexécution du contrat par *l'Entrepreneur*, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution assume les obligations de *l'Entrepreneur* et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par *l'Organisme public*, à défaut de quoi *l'Organisme public* peut faire compléter les travaux et la Caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec *l'Entrepreneur* pour l'exécution du contrat.
- d) Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de *l'Organisme public* à *l'Entrepreneur* avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du *Code civil*.
- e) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- f) *l'Entrepreneur* intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À , CE ...^E JOUR DE 20....

CAUTION

Témoin

.....

ENTREPRENEUR

Témoin

.....

ANNEXE 4.01 B - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

- a) La dont le principal établissement est situé à, ici représentée par dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par (*Identification de l'organisme public*) (ci-après appelé *l'Organisme public*), pour (*Description de l'ouvrage et l'endroit*) et au nom de : (*Nom de l'entrepreneur*) dont l'établissement principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée l'*Entrepreneur*), s'oblige solidairement avec l'*Entrepreneur* envers l'*Organisme public* à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que dollars (..... \$)
- b) Par créancier, on entend:
- i) tout sous-contractant de l'*Entrepreneur*;
 - ii) toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'*Entrepreneur* ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
 - iii) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;
 - iv) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
 - v) la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.
- c) La Caution consent à ce que l'*Organisme public* et l'*Entrepreneur* puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'*Organisme public* accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- d) Sous réserve du paragraphe C, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'*Entrepreneur*, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'*Entrepreneur* n'a de recours direct contre la Caution que s'il a avisé par écrit l'*Entrepreneur* de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-contractant, et l'*Organisme public* concerné.

Un sous-contractant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'*Entrepreneur* que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'*Entrepreneur* dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

- e) Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu au paragraphe D, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
- f) Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
- g) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- h) l'*Entrepreneur* intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À CE ...^E JOUR DE 20....

CAUTION

Témoin

.....

ENTREPRENEUR

Témoin

.....

ANNEXE 10.06.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Remplacement des thermopompes– Pavillon Alexandre-Taché
Numéro : UQO-A2607-C319

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section «Sous-contrat» du poste 10.00 du Contrat.

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)

ANNEXE 10.08 - ÉCHÉANCIER

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les PARTIES conformément au contrat, les travaux doivent être exécutés selon l'échéancier suivant:

Début des Travaux: 01 mai 2026

Fin des Travaux: 03 juillet 2026